

RÉVISION DU DROIT SUCCESSORAL – DÉSORMAIS À INCLURE DANS LE CONSEIL

La révision du droit successoral en un coup d'œil

Le 1^{er} janvier 2023 entrera en vigueur la révision du droit successoral. Dans le cadre du conseil, le changement peut être significatif selon les clients.

Voici les changements les plus importants du point de vue du conseil financier :

Ajustement des parts réservataires

- Les descendants bénéficient désormais d'une part réservataire de 50% selon la loi, contre trois quarts auparavant ;
- Les parents n'auront plus de part réservataire, alors qu'actuellement elle se monte à 50% selon la loi.

Réglementation du droit successoral du pilier 3a

Les avoirs de prévoyance du pilier 3a sont traités de la même manière que les prestations d'assurance dues. Sont pertinents : la valeur de rachat pour les contrats d'assurance (3a et 3b) et le solde du compte (ou la valeur des investissements) pour les solutions bancaires 3a à la date du décès. Bien que les prestations aillent au(x) bénéficiaire(s), il faut tenir compte de la part réservataire. Les valeurs de rachat (polices d'assurance-vie 3a et 3b) ou les avoirs en compte (compte 3a) sont soumis à une réduction conformément aux articles révisés 529.1 et 529.2 CC.

Cessation du droit à la part réservataire de conjoint au moment de l'introduction d'une procédure de divorce

Selon la loi actuelle, ce droit ne cesse d'exister que lorsque le divorce devient définitif.

Faut-il ajuster les dispositions testamentaires ?

Selon la façon dont les dernières volontés ont été rédigées, un ajustement est nécessaire. La situation de vie et les dispositions testamentaires en question (testament / pacte successoral) doivent être examinées. Voici plusieurs exemples :

1) De manière générale, de nombreux couples en concubinage disposeront d'une quotité libre nettement plus grande à partir de 2023, grâce à la suppression des parts réservataires des parents et à la réduction de celle des descendants. S'il n'y a pas de descendance propre, il est même possible qu'un concubin devienne l'unique héritier.

2) Une femme mariée a stipulé dans son testament que ses enfants recevraient les $\frac{3}{4}$ de sa part d'héritage. La quotité libre ira à son conjoint. Quelle est la volonté de la testatrice ? Vraiment attribuer une part de $\frac{3}{4}$ aux enfants ou leur donner leur part réservataire ? Dans ce genre de cas, il faudra clarifier dès 2023.

3) Un homme marié donne explicitement à ses enfants leur part réservataire dans son testament. Ceci reste valable. Mais cela correspond-il réellement aux souhaits du testateur ? Car dans ce cas, la part des enfants est automatiquement réduite.

4) Un homme a explicitement attribué à ses propres parents leur part réservataire dans son testament. Il lègue la quotité libre, soit la moitié de la masse successorale, à son concubin. Si ce client décède avant la fin de 2022, les parents et le concubin se partagent la masse successorale (50/50). Dès le 1^{er} janvier 2023, les parents n'ont plus de part réservataire. Le testament comportant cette disposition n'est plus conforme à la loi, puisque les parents n'ont plus du tout de part réservataire. Quelle est la volonté du testateur ? Faire de son concubin son seul héritier ? Ou partager par moitié selon l'ancien droit successoral ? Ce type d'affaires pourrait facilement se retrouver devant les tribunaux en cas de litige.

5) Un couple marié se sépare cet automne. Lui ne veut pas divorcer mais elle souhaite divorcer le plus rapidement possible. Une période de séparation d'au moins deux ans est dès lors nécessaire avant que la procédure de divorce ne puisse être engagée. À partir du 1^{er} janvier 2023, les conjoints séparés pourront désigner d'autres héritiers sur l'ensemble de la succession par voie testamentaire dès le début de la procédure de divorce, soit plus tôt qu'aujourd'hui. Les parts réservataires envers le conjoint cesseront de s'appliquer dès l'introduction de la procédure de divorce. Mais attention, sans disposition testamentaire, le conjoint continue d'hériter. C'est au moment du divorce que le changement juridique est définitif.

Ces quelques exemples montrent qu'il est nécessaire de procéder à un examen de la succession pour de nombreux clients. Il est maintenant temps d'aborder le sujet lors des séances de conseil.

Nouveautés sur notre blog

- Taux d'intérêt technique bas en 2021 pour les institutions de prévoyance professionnelle - 2.10.2021
- L'augmentation de l'inflation est temporaire – ou pas ? - 13.10.2021
- Ajustements sur le marché de la prévoyance - les institutions collectives et communautaires sont gagnantes - 14.10.2021

A lire sur le blog Mendo <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Pourquoi les Roboadvisors ne se développent-ils pas en Suisse ?

Les Roboadvisors – gestion de fortune numérique et automatisée – existent en Suisse depuis 10 ans. Mais leur développement est beaucoup plus lent que ne le pensaient de nombreux experts. De nouveaux fournisseurs ne cessent de prendre le train en marche de la numérisation (par exemple, Raiffeisen avec Rio ou Vontobel avec Volt). Mais jusqu'à présent, le succès reste très modeste : un total d'environ CHF 1,5 milliard est susceptible d'être géré de manière purement numérique. C'est une somme dérisoire par rapport à l'ensemble des actifs sous gestion en Suisse et cela reste une petite niche.

Pourquoi la gestion des actifs numériques n'est-elle pas mieux acceptée ? Dans le monde anglo-saxon, les volumes sont nettement plus élevés. Dans un article de presse, Benjamin Manz, PDG du service de comparaison en ligne Moneyland, est cité comme suit : « La gestion de patrimoine ne s'achète pas, mais se vend. Beaucoup ne pensent même pas à chercher ces services par eux-mêmes ». Cette déclaration devrait également s'appliquer à d'autres services financiers numériques (mais pas tous). Les services de digitalisation doivent se concentrer sur les besoins et les souhaits des clients et les institutions financières en général ne doivent pas sous-estimer l'importance d'un conseil de qualité et complet.

Les conseillers doivent démontrer leur connaissance des règles de comportement LSFIn d'ici la fin de l'année 2021.

Les conseillers à la clientèle des intermédiaires financiers suisses qui ne sont pas soumis à une surveillance prudentielle ont dû s'inscrire dans un registre des conseillers dès le 21 janvier 2021. Cette inscription peut également être exigée pour les conseillers à la clientèle d'intermédiaires financiers étrangers, en particulier s'ils conseillent des clients privés en Suisse. Depuis le 1^{er} août 2021, cela s'applique explicitement aussi aux conseillers à la clientèle des bureaux de représentation suisses de banques et d'établissements financiers étrangers (voir : <https://www.finma.ch/fr/autorisation/registrierungsstelle/>).

À la fin du mois d'août 2021, environ 4 600 conseillers à la clientèle s'étaient inscrits dans l'un des trois registres de conseillers. Au cours des prochains mois, la FINMA effectuera des contrôles aléatoires pour s'assurer que les prestataires de services financiers et leurs conseillers à la clientèle respectent l'obligation d'enregistrement. La violation de l'obligation d'enregistrement est punie par la loi.

Les conseillers à la clientèle qui n'ont pas apporté la preuve d'une connaissance suffisante des règles de comportement et de l'expertise technique requise lors de leur enregistrement, doivent fournir cette preuve à leur registre jusqu'au 31 décembre 2021. Toute personne qui ne fournit pas cette preuve dans le délai imparti sera radiée du registre des conseillers et ne pourra donc pas continuer à travailler en tant que conseiller à la clientèle dans le secteur des investissements.

Source : Communiqué de presse de la FINMA du 16 septembre 2021

Blocage de l'assouplissement du pilier 3a

En 2019 et 2020, le Conseil national et le Conseil des États a approuvé la motion Ettlín. Cette motion prévoit principalement la possibilité de racheter du pilier 3a afin de pouvoir combler plus facilement les lacunes de prévoyance.

Le Conseil fédéral et probablement aussi les autorités fiscales étaient contre cette motion et semblent l'être encore aujourd'hui. Le dossier ne progresse apparemment pas - malgré un mandat clair du Parlement au Conseil fédéral pour préparer un amendement correspondant.

C'est dommage, car à une époque où les taux de conversion de la prévoyance professionnelle sont en baisse, l'auto-prévoyance prend de plus en plus d'importance.

Les formations Mendo Excellence in finance sont de retour en présentiel !

Voici le programme pour cette nouvelle année scolaire. Les formations se déroulent à Lausanne.

Chaque journée comptabilise **8 crédits CICERO**.

Découvrez les thèmes proposés. Les inscriptions sont ouvertes, suivez les liens !

DATES DE COURS	DELAI D'INSCRIPTION	SÉMINAIRE	INTERVENANT
15 février 2022	18 janvier 2022	Fiscalité – avancé	Vincent Hegetschweiler
1 ^{er} mars 2022	1 ^{er} février 2022	Planification de retraite - base	Marco Tamburini
23 mars 2022	23 février 2022	Droits matrimonial et successoral – Protection de l'adulte	José-Carlos Torecillas
10 mai 2022	12 avril 2022	Conseiller un indépendant	Vincent Pauchard
24 mai 2022	3 mai 2022	Planification de retraite - avancé *	Vincent Pauchard
9 juin 2022	19 mai 2022	Propriété immobilière	Marco Tamburini
23 juin 2022	2 juin 2022	Familles patchwork	Vincent Pauchard
11 octobre 2022	13 septembre 2022	Refresh LPP en lien avec la prévoyance et la coordination des 3 piliers	Dominique Gremaud

* **Prérequis : avoir suivi le cours Planification de retraite - base lors d'une session antérieure.**